

Corrigé du commentaire  
CE, 31 juillet 2017, *Cne de Calais*

**Faits** : situation dramatique des migrants dans la commune de Calais, en 2016, nouvelle politique pour répartir les migrants qui a donné lieu à la fermeture du centre qui se trouvait sur le territoire de « la lande », mais en 2017, un certain nombre de migrants se retrouvent de nouveau sur le territoire de Calais

**Procédure** : Plusieurs associations ont demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de L. 521-2 du CJA, plusieurs mesures afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales. Ordonnance du TA de Lille du 26 juin 2017, par laquelle le juge a partiellement fait droit à leur demande, qui a enjoint au Préfet de Calais de mettre en place un dispositif de maraude dans un délai de 10 jours sous astreinte de 100 euros de retard, plusieurs points d'eau et des latrines et d'organiser des départs depuis les centres d'accueil. Pourvoi en cassation à l'encontre de la décision.

...

Recours contre une ordonnance rendue par le juge des référés liberté :

- L. 523-1 du CJA : *Les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort. Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus à l'article L. 521-4.*
- L. 521-4 du CJA : *Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.*
- *Les parties initiales sont admises à faire valoir en appel des moyens nouveaux que des exigences particulièrement fortes ne permettent pas d'écarter au second degré de juridiction. Il en va ainsi pour les moyens qu'il est impossible d'invoquer devant le premier juge, car leur objet est précisément de contester la régularité de la décision rendue par ce juge. La solution est identique pour les moyens d'ordre public, qu'ils portent également sur la procédure juridictionnelle ou qu'ils concernent le fond du litige.*
- *Il est important de savoir que la jurisprudence « Intercopie » (CE, sect., 20 févr. 1953, Lebon ; GACA, no 66) s'impose à tous les degrés de juridiction, y compris en appel. Le requérant ne peut donc pas, après l'expiration du délai ouvert pour attaquer le jugement de première instance, faire valoir des moyens fondés sur une cause juridique différente de celle dont relevaient les moyens initialement invoqués (V. infra, nos 351 s.).*

Attention : ne jamais commenter les précisions sur l'aide juridictionnelle (cela ne nous concerne pas) et L. 761-1 du CJA.

## Eléments de corrigé supplémentaire

### I) L'élargissement de la notion d'atteinte à une liberté fondamentale

**Annonce des sous-parties** : Le rappel des conditions d'applicabilité du référé liberté, 1 - L'urgence = Considérant 13 : « ces circonstances de faits constitutives en outre d'un risque pour la santé publique révèlent en elles-mêmes une situation d'urgence caractérisée », 2 - L'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, 3- Par une autorité publique.

#### A) La notion de liberté fondamentale étendue à la dignité humaine

- 1- La caractérisation de traitement inhumains et dégradants
- 2- Les traitements inhumains comme atteinte à la dignité humaine
- 3- La dignité humaine : une liberté fondamentale pouvant faire l'objet d'un référentiel
  - CE, 23 novembre 2015, Ministre de l'intérieur c/ Cne de Calais
  - La liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 est une notion autonome : « au-delà d'un noyau dur le fruit est mou et chacun peut le modeler à sa guise, en fonction de ses convictions et sous l'influence de sa subjectivité » expliquait René Chapus. On a pas de définition de la liberté fondamentale, sur le site du CE, il existe une liste de 39 libertés fondamentales, sinon il faut se référer au code (CJA).

#### B) La caractérisation d'une atteinte résultant d'une carence de l'administration

- 1 - Le constat de carences de la part de multiples personnes publiques
- 2 - Une carence résultant d'un manquement à une obligation d'agir
- 3 - La carence qualifiée d'atteinte au sens du 521-2 du CJA
  - Considérant 11 : « la carence des autorités publiques expose des personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »

### II) L'application assouplie des limites au pouvoir d'injonction du juge

**Annonce des sous-parties** : Le rappel classique des conditions de validité des mesures d'injonction : Principe toujours en vigueur : « il n'appartient pas au juge administratif de prononcer des injonctions à l'administration » (CE, 28 février 1996, Fauqueux) : donc pour être valables, les injonctions ne doivent être présentées qu'à titre accessoires (L. 911-1), Possibilité d'une astreinte : L. 911-3

#### A) Le caractère provisoire redéfini au regard de la carence des autorités administratives

- 1 - La caractérisation provisoire de la mesure d'injonction

- Toutefois la nécessité de sauvegarde de la liberté peut l'emporter sur le caractère provisoire de la mesure (délivrance d'une carte d'identité, mise à disposition d'un local à une association). Lorsqu'aucune mesure provisoire n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif d'une liberté fondamentale alors le juge pourra s'affranchir du caractère provisoire des mesures : CE, 31 mai 2007, Syndicat CFDT Interco.

2 - Des mesures urgentes rapides à mettre en oeuvre possiblement sous astreinte

3 - La relativisation du caractère provisoire des mesures d'injonction

- Possibilité déjà admise : CE, 31 mai 2007, Syndicat CFDT Interco.

B) La remise en cause de la politique migratoire des autorités publiques

1 - L'immixtion discrète dans les choix de politiques relative aux migrants

- L'absence de remise en cause des choix politiques à l'égard de la situation des migrants
  - « Rejet de la création d'un centre d'accueil »
  - Une solution ayant nécessairement un impact politique touchant au droit à l'hébergement
  - Appréciation extensive des autorités compétentes`

2 - L'ambiguïté politique de la notion de dignité humaine